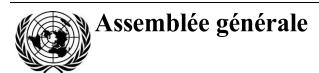
Nations Unies A/77/L.8



Distr. limitée 26 octobre 2022 Français

Original: anglais

Soixante-dix-septième session Point 131 de l'ordre du jour Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro

Nigéria et Sierra Leone* : projet de résolution

Journée mondiale pour la prévention et la guérison de l'exploitation, des atteintes et des violences sexuelles visant les enfants

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Convention relative aux droits de l'enfant² et ses Protocoles facultatifs³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ⁶, et rappelant tous les autres traités internationaux applicables,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ fait de la dignité des enfants et de leur droit de vivre libérés de la violence une priorité du programme de développement international en énonçant un ensemble d'objectifs et de cibles visant à mettre un terme à l'exploitation, aux abus, à la traite, à la torture et à toutes les formes de violence dont sont victimes les enfants et à éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou





^{*} Toute modification apportée à la liste des auteurs figurera dans le procès-verbal officiel de la séance.

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, nº 27531.

³ Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Ibid.

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, nº 39574

⁷ Résolution 70/1.

forcé et la mutilation génitale féminine, qui exposent les enfants à l'exploitation, aux atteintes et aux violences sexuelles,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que les enfants, en particulier les filles, courent un plus grand risque d'être victimes de rapports sexuels forcés et d'exploitation, d'atteintes et de violences sexuelles, en ligne et hors ligne, en particulier lors de conflits armés, qu'en raison de la honte, de la stigmatisation et de la peur qui entourent ce qu'elles ont vécu, nombre de victimes et de personnes rescapées gardent le silence et ne cherchent pas à obtenir justice ni à bénéficier de mesures de réadaptation ou d'accompagnement, et que de nombreuses personnes qui ont été victimes de maltraitances lorsqu'elles étaient enfants et y ont survécu souffrent tout au long de leur vie de séquelles physiques et mentales qui nuisent à leur santé et à leur bien-être,

Affirmant qu'il est nécessaire d'éliminer et de prévenir toutes les formes d'exploitation, d'atteintes et de violences sexuelles visant les enfants et de promouvoir la dignité et les droits – notamment la santé mentale et physique et la guérison – des personnes qui ont souffert d'exploitation, d'atteintes et de violences sexuelles durant l'enfance,

- 1. Décide que le 18 novembre de chaque année sera la Journée mondiale pour la prévention et la guérison de l'exploitation, des atteintes et des violences sexuelles visant les enfants ;
- Invite tous les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et les autres organisations internationales, les dirigeants mondiaux, les acteurs confessionnels, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et le secteur privé ainsi que les autres parties prenantes concernées à célébrer chaque année la Journée mondiale pour la prévention et la guérison de l'exploitation, des atteintes et des violences sexuelles visant les enfants de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée, notamment en s'engageant à assurer une éducation de qualité et à sensibiliser le grand public à la question des personnes touchées par les atteintes sexuelles sur enfants, à la nécessité de prévenir et d'éliminer l'exploitation, les atteintes et les violences sexuelles visant les enfants, en ligne et hors ligne, à la nécessité absolue de faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes, et à garantir que les personnes rescapées et les victimes puissent accéder à la justice et disposer de voies de recours, ainsi qu'à faciliter la tenue d'un débat ouvert sur la nécessité de prévenir et d'éliminer la stigmatisation dont souffrent ces personnes, de favoriser leur guérison, d'affirmer leur dignité et de protéger leurs droits:
- 3. Souligne que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;
- 4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes concernées, afin que cette Journée mondiale soit célébrée comme il convient.

2/2 22-24154